



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1392/2023
Date de la séance du CE : 13 décembre 2023
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2023.FINPA.71
Classification : Non classifié

Fixation des traitements, des indemnités et de la valeur des prestations en nature servies au personnel cantonal pour l'année 2024

Table des matières

1.	Traitements	2
1.1	Personnel de conciergerie mineur.....	2
1.2	Personnel de bureau mineur.....	2
1.3	Personnel de nettoyage mineur.....	2
1.4	Personnel en apprentissage dans l'administration cantonale.....	3
1.5	Personnel en stage dans l'administration cantonale.....	5
1.6	Personnel rétribué à l'heure.....	7
2.	Allocations sociales	8
3.	Indemnités de repas, de logement, de déplacement et de téléphone mobile	9
3.1	Indemnité pour un repas principal.....	9
3.2	Indemnité pour repas supplémentaire.....	9
3.3	Indemnité pour nuitée avec petit-déjeuner.....	9
3.4	Indemnité pour déplacements de service effectués avec un véhicule automobile privé.....	9
3.5	Transports publics.....	10
3.6	Indemnité pour l'utilisation ou l'achat de téléphones mobiles privés à des fins de service.....	11
4.	Allocations, indemnités et bonus-temps pour horaires de travail extraordinaires	11
4.1	Généralités.....	11
4.2	Bonus-temps pour travail de nuit.....	12
4.3	Allocation pour travail de nuit ou de fin de semaine.....	12
4.4	Indemnité pour service de garde.....	12
5.	Assurance-accidents	13
6.	Valeur des prestations en nature	13
6.1	Repas et logement par personne.....	13
6.2	Repas par famille.....	14
6.3	Repas isolés.....	14
7.	Primauté de la législation spéciale	15
8.	Dispositions finales	15

En application des articles 1, 2, 17, 62, 77, 79, 98 et 109 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01) et des articles 1, 74, 75, 84a ss, 104, 113, 119, 144 et 184 ss de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers; RSB 153.011.1), les montants afférent aux rubriques ci-dessous sont fixés comme suit **avec effet au 1^{er} janvier 2024**:

1. Traitements

1.1 Personnel de conciergerie mineur

Age	Traitement annuel brut (13 ^e mois inclus)		Traitement mensuel brut (13 ^e mois non inclus)	
16 ans	CHF	30 818.45	CHF	2370.65
17 ans	CHF	34 897.85	CHF	2684.45
18 ans	CHF	41 150.20	CHF	3165.40

1.2 Personnel de bureau mineur

Age	Traitement annuel brut (13 ^e mois inclus)		Traitement mensuel brut (13 ^e mois non inclus)	
16 ans	CHF	30 818.45	CHF	2370.65
17 ans	CHF	34 897.85	CHF	2684.45
18 ans	CHF	41 150.20	CHF	3165.40

1.3 Personnel de nettoyage mineur

Age	Traitement annuel brut (13 ^e mois inclus)		Traitement mensuel brut (13 ^e mois non inclus)	
jusqu'à 15 ans	CHF	25 525.20	CHF	2127.10
jusqu'à 16 ans	CHF	30 131.40	CHF	2510.95
jusqu'à 17 ans	CHF	33 742.80	CHF	2811.90
jusqu'à 18 ans	CHF	39 470.40	CHF	3289.20

1.4 Personnel en apprentissage dans l'administration cantonale

1.4.1 Employée et employé de commerce

Année de formation / niveau	Traitement annuel brut (13 ^e mois inclus)		Traitement mensuel brut (13 ^e mois non inclus)	
1	CHF	9517.95	CHF	732.15
2	CHF	12 689.30	CHF	976.10
3	CHF	18 665.40	CHF	1435.80
4	CHF	21 481.20	CHF	1652.40
5	CHF	25 925.25	CHF	1994.25
6	CHF	29 584.10	CHF	2275.70

1.4.2 Cuisinière et cuisinier, forestière-bûcheronne et forestier-bûcheron, agente et agent de propreté, logisticienne et logisticien, gestionnaire en intendance

Année de formation / niveau	Traitement annuel brut (13 ^e mois inclus)		Traitement mensuel brut (13 ^e mois non inclus)	
1	CHF	12 689.30	CHF	976.10
2	CHF	16 132.35	CHF	1240.95
3	CHF	21 481.20	CHF	1652.40
4	CHF	25 925.25	CHF	1994.25

1.4.3 Toutes les autres professions

Année de formation / niveau	Traitement annuel brut (13 ^e mois inclus)		Traitement mensuel brut (13 ^e mois non inclus)	
1	CHF	9517.95	CHF	732.15
2	CHF	12 689.30	CHF	976.10
3	CHF	16 132.35	CHF	1240.95
4	CHF	21 481.20	CHF	1652.40
5	CHF	25 925.25	CHF	1994.25
6	CHF	29 584.10	CHF	2275.70

1.4.4 Dispositions complémentaires

- Les personnes en formation qui peuvent faire état d'un **diplôme du cycle secondaire II** (CFC, AFP, maturité) et celles qui doivent répéter leur dernière année de formation (**échec à l'examen**) bénéficient d'une affectation supérieure d'une classe à la classe de traitement correspondante (selon l'année d'apprentissage).
- Les personnes qui effectuent un apprentissage dans le cadre de « **Apprentissage et sport/musique** » reçoivent, pour un engagement à 75 pour cent, une indemnisation équivalente à 75 pour cent du traitement correspondant.
- Les personnes au bénéfice d'un contrat de préapprentissage reçoivent une indemnisation équivalente à 90 pour cent du traitement correspondant de la première année d'apprentissage
- Pour les personnes en formation qui, au début de leur apprentissage, ont atteint l'âge de **30 ans** et bénéficient d'au moins cinq années d'expérience professionnelle, l'autorité d'engagement **peut** demander à l'Office du personnel (lernendenausbildung@be.ch) de les affecter à une classe de traitement en vertu des DFT au lieu de leur verser le salaire prévu pour les personnes en formation au point 1.4.
- L' « Instruction de l'Office du personnel sur les contributions et prestations des entreprises formatrices (pour toutes les professions) » contient d'**autres réglementations**.
- Pour le travail de fin de semaine autorisé et le travail de nuit temporaire autorisé, une allocation est versée au apprenti-e-s par analogie avec le chiffre 4.3 (voir aussi l'instruction de l'Office du personnel «Dispositions relatives à la protection au travail»).
- Si le travail de nuit est accompli périodiquement de manière durable ou régulière dans des activités exemptée de l'obligation de requérir une autorisation conformément à l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4), les apprenti-e-s touchent par heure de travail une allocation par analogie au chiffre 4.3 ainsi en plus, qu'un bonus-temps par analogie au chiffre 0 (voir aussi l'instruction de l'Office du personnel «Dispositions relatives à la protection au travail»).

Des informations complémentaires sont disponibles sur Internet à l'adresse:
www.be.ch/personnel > Thèmes > Formation professionnelle et stages

1.5 Personnel en stage dans l'administration cantonale

1.5.1 Degré secondaire

Date du stage	Traitement annuel brut (13 ^e mois inclus)	Traitement mensuel brut (13 ^e mois non inclus)
Avant le début de la formation au cycle secondaire II (le stage sert exceptionnellement de phase transitoire jusqu'au début de l'apprentissage et prépare concrètement à la formation)	CHF 9517.95	CHF 732.15
Pendant la formation au cycle secondaire II (le stage fait partie intégrante de la formation et est indispensable pour l'achever, p. ex. école de commerce, école moyenne d'économie, école moyenne d'informatique, école de culture générale, école de commerce privée)	selon le contexte professionnel et l'année de formation conformément au chiffre 1.4	

1.5.2 Réseau de stages pour les personnes sans emploi ayant achevé leur apprentissage dans l'administration cantonale

Une place de stage est offerte aux personnes venant d'achever leur apprentissage dans l'administration cantonale qui sont sans emploi, si la situation sur le marché de l'emploi le permet.

L'autorité d'engagement est l'**Office du personnel** du canton de Berne, qui attribue les places de stage.

La durée du stage doit être **limitée à douze mois au maximum**. La **rémunération** est de **CHF 2 000** par mois pour un degré d'occupation de 100 pour cent. Le stage ne donne **pas droit au versement d'un 13^e mois de salaire**. Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 9 de l'ordonnance sur le travail des stagiaires (OTS; RSB 153.012.1) s'appliquent au surplus.

L'Office du personnel peut réglementer les détails.

1.5.3 Degré tertiaire

Niveau d'études	Expérience professionnelle	Traitement annuel brut (13 ^e mois inclus)	Traitement mensuel brut (13 ^e mois non inclus)
Avant les études	aucune	CHF 22 256.00	CHF 1712.00
Avant les études	moyenne	CHF 23 676.90	CHF 1821.30
Avant les études	grande	CHF 28 412.15	CHF 2185.55
Durant les études menant au Bachelor	aucune	CHF 29 359.20	CHF 2258.40
Durant les études menant au Bachelor	moyenne	CHF 30 779.45	CHF 2367.65
Durant les études menant au Bachelor	grande	CHF 33 147.40	CHF 2549.80
Durant les études menant au Master	aucune	CHF 35 514.70	CHF 2731.90
Durant les études menant au Master	moyenne	CHF 36 461.75	CHF 2804.75
Durant les études menant au Master	grande	CHF 37 882.65	CHF 2914.05
Titulaire du Master	aucune	CHF 37 882.65	CHF 2914.05
Titulaire du Master	moyenne	CHF 42 617.90	CHF 3278.30
Titulaire du Master	grande	CHF 47 353.15	CHF 3642.55

Les étudiants et étudiantes des écoles supérieures sont rémunérés comme ceux qui suivent les études menant au Bachelor.

Pour plus d'informations, consultez le document « [Rétribution d'un-e stagiaire](#) » sur Internet: www.be.ch/emplois > Etudiant-e-s > [Stage universitaire](#)

1.5.4 Vacances

Le droit aux vacances des stagiaires du cycle secondaire II (école de commerce, école moyenne d'économie, école moyenne d'informatique, école de culture générale, école de commerce privée) qui effectuent leur stage pendant leur formation est également régi par l'article 144, alinéa 3 OPers.

Le droit aux vacances de tous les autres stagiaires est régi par l'article 144, alinéa 2 OPers.

1.6 Personnel rétribué à l'heure

1.6.1 Principe

Le personnel rétribué exceptionnellement à l'heure ne peut être désavantagé par rapport au personnel rétribué au mois. Les agents et agentes dont le degré d'occupation est élevé doivent toujours être rétribués au mois. Si une personne est engagée au mois et accomplit des missions supplémentaires rétribuées à l'heure, les deux engagements cumulés ne doivent pas dépasser en règle générale le degré d'occupation de 100 pour cent. Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les agents et agentes rétribués à l'heure, y compris au personnel mineur.

1.6.2 Affectation

Le personnel rétribué à l'heure a droit à un tarif horaire qui correspond au salaire de la classe de traitement à laquelle il est affecté en vertu de l'annexe 1 de l'OPers. L'affectation à la classe de traitement se fait conformément aux Descriptions des fonctions-types.

La progression individuelle du traitement se fait conformément aux articles 44 et suivants OPers. Pour le personnel de nettoyage, elle est régie par les dispositions de l'article 49 OPers.

1.6.3 Vacances

Aucun salaire n'est versé pendant les vacances. Une indemnité est versée pour compenser le droit aux vacances. L'indemnité de vacances suivante est versée en sus du traitement horaire :

Age	Jusqu'à 20 ans	21 à 44 ans	45 à 54 ans	55 ans et plus
Indemnité de vacances	12,07 %	10,64 %	12,07 %	14,54 %

Les vacances du personnel rétribué à l'heure doivent aussi être planifiées. Pendant cette période, le personnel n'est pas disponible. Le droit aux vacances est régi par l'article 144 OPers.

1.6.4 Jours fériés ou chômés

Les personnes rétribuées à l'heure ont également droit aux jours fériés ou chômés définis à l'article 151 OPers (sauf samedis et dimanches). Les heures de travail tombant sur ces jours sont rétribuées au personnel comme du temps de travail, selon le nombre d'heures habituellement prévu pour ce jour-là. Les agents et agentes notent ces heures dans le relevé de leurs heures de travail. Ils ont la possibilité de demander à la place une indemnité pour jours fériés de 3,29 pour cent, qui doit être mentionnée séparément dans le contrat et dans le décompte de traitement.

1.6.5 Dispositions particulières

Les allocations sociales sont versées conformément aux articles 83 et suivants LPers.

2. Allocations sociales

Les allocations sociales sont versées conformément aux articles 83 et suivants LPers.

Allocations	Montant
Allocation mensuelle versée pour chaque enfant jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans – Pour les jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans qui effectuent une formation post-obligatoire, une allocation de formation est versée à la place de l'allocation pour enfant. – Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.	CHF 230.00
Allocation mensuelle de formation versée pour chaque enfant en formation au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans	CHF 290.00

Les **allocations** d'entretien suivantes sont versées mensuellement **par famille** pour un degré d'occupation de 100 pour cent (limite supérieure) :

Nombre d'enfants	Montant
pour un enfant	CHF 250.00
pour deux enfants	CHF 180.00
pour trois enfants	CHF 110.00
pour quatre enfants	CHF 40.00
à partir de cinq enfants	CHF 0.00

Des informations complémentaires sont disponibles sur Internet : www.be.ch/personnel > Thèmes > Conditions de travail > Système salarial et allocations > [Allocations](#)

3. Indemnités de repas, de logement, de déplacement et de téléphone mobile

3.1 Indemnité pour un repas principal (art. 103, al. 1 OPers)

Repas principal CHF 24.00

3.2 Indemnité pour repas supplémentaire (art. 103, al. 2 OPers)

Repas principal CHF 16.00

Petit-déjeuner CHF 8.00

3.3 Indemnité pour nuitée avec petit-déjeuner (art. 103, al. 4 OPers)

Sur présentation des pièces justificatives, les frais effectifs sont remboursés sur la base d'un hébergement de classe moyenne. Sans présentation des pièces justificatives, les frais effectifs sont remboursés au maximum à concurrence de CHF 60.00.

Est en principe considérée comme hébergement de classe moyenne la nuitée dans un hôtel trois étoiles. Prix indicatif : entre CHF 120.00 et CHF 150.00 la nuitée avec petit-déjeuner en chambre simple et entre CHF 180.00 et CHF 210.00 pour une chambre double.

3.4 Indemnité pour déplacements de service effectués avec un véhicule automobile privé (art. 113 OPers)

3.4.1 Indemnité kilométrique ordinaire

L'indemnité versée pour les trajets de service accomplis avec une **voiture de tourisme privée** s'élève **uniformément à 70 centimes par kilomètre** jusqu'à une distance annuelle de 9000 kilomètres.

L'indemnité kilométrique versée pour les trajets de service accomplis **au-delà des 9000 kilomètres** par an s'élève à 60 centimes.

Autres indemnités kilométriques	Jusqu'à 5000 km	A partir de 5001 km
Vélocycle (mobylette, vélo électrique)	CHF 0.20	CHF 0.15
Motocycle léger (jusqu'à 125 cm ³)	CHF 0.30	CHF 0.25
Motocycle, scooter (125 cm ³ et plus)	CHF 0.40	CHF 0.35

3.4.2 Indemnité supplémentaire

Si des conditions particulières sont remplies, la Direction ou le service compétent peut autoriser un supplément d'indemnité kilométrique pour des déplacements de service :

Indemnité	Montant	
Trajet sur terrain impraticable (chemins ruraux et forestiers non stabilisés)	CHF	0.05
Transport de quantités importantes de matériel (marchandises encombrantes, lourdes)	CHF	0.05
Fort encrassement dans l'habitacle du véhicule résultant du transport de personnes, de matériel et d'appareils	CHF	0.10
Fortes émissions d'odeurs dans l'habitacle du véhicule résultant du transport de matériel et d'appareils	CHF	0.10
Service de permanence / en dehors des heures de travail habituelles (service de nuit, pas de transports publics)	CHF	0.10
L'utilisation régulière (plusieurs fois par semaine) du véhicule automobile privé est indispensable, car il n'existe pas / pas suffisamment de possibilités d'utiliser les transports publics (p. ex. zones mal desservies, rurales)	CHF	0.10

Il est possible de bénéficier de ces éléments d'indemnisation supplémentaires cumulés, mais au **maximum jusqu'à 25 centimes par kilomètre et CHF 860.00 par an**. Les indemnités supplémentaires qui excèdent 70 centimes pour les véhicules automobiles et 40 centimes pour les motocycles (voir chiffre 3.4.1) doivent toutes être déclarées sur le certificat de salaire¹.

Informations complémentaires :

ACE 1789/2009 « Überprüfung der Spezialregelungen für Bereithaltung und Garagierung von privaten Motorfahrzeugen bei der Kantonspolizei und der Wildhut » (en allemand) publié sur le site Internet du Conseil-exécutif (www.rr.be.ch).

3.4.3 Indemnité kilométrique forfaitaire

Si le cahier des charges prévoit des déplacements fréquents et réguliers avec un véhicule automobile privé, l'autorité de nomination peut fixer une indemnité kilométrique forfaitaire d'un montant maximal de CHF 300.00 par mois. Le montant forfaitaire versé doit être déclaré en conséquence sur le certificat de salaire².

3.5 Transports publics (art. 111 OPers)

En cas d'utilisation des transports publics, le prix du billet correspondant est remboursé. L'article 111, alinéa 2 OPers règle notamment la délivrance d'un abonnement demi-tarif.

¹ Selon les consignes de la Conférence suisse des impôts, l'indemnité kilométrique maximale est de 70 centimes pour les automobiles et de 40 centimes pour les motocycles. Cette indemnité supplémentaire doit donc être payée séparément et être déclarée au chiffre 2.3 du certificat de salaire.

² Les indemnités forfaitaires doivent être déclarées au chiffre 13.2.2 du certificat de salaire.

3.6 Indemnité pour l'utilisation ou l'achat de téléphones mobiles privés à des fins de service

Conformément à l' « Instruction de l'OIO sur l'utilisation de téléphones mobiles à des fins de service (Instruction sur les mobiles) », les personnes habilitées reçoivent une indemnité, dite « participation au portable », pour l'achat et l'utilisation à des fins de service de téléphones privés (dits « appareils AVEC = Apportez Votre Equipement personnel de Communication »).

Cette indemnité s'élève à CHF 20.85 par mois, indépendamment du degré d'occupation.

4. Allocations, indemnités et bonus-temps pour horaires de travail extraordinaires

4.1 Généralités

4.1.1 Indemnisation pendant les vacances (art. 84a OPers)

Les allocations pour travail de nuit ou de fin de semaine et les indemnités pour service de garde sont également dues pendant les vacances. Elles sont versées de façon forfaitaire à tous les agents, indépendamment de leur droit aux vacances, en appliquant un supplément de 10,64 pour cent aux montants conformément aux chiffres 4.3/4.4. Les allocations pour travail de nuit ou de fin de semaine et les indemnités pour service de garde sont assurées par la Caisse de pension.

4.1.2 Indemnisation pendant les absences pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de service civil ou militaire (art. 84b OPers)

En cas d'empêchement de travailler – sans qu'il y ait faute de sa part – pour cause de maladie, d'accident ou de service civil ou militaire, la personne a droit à la poursuite du versement des allocations et indemnités pendant la durée de cet empêchement de travailler, pour autant qu'un montant total d'allocations de CHF 500.00 au minimum ait été exigible sur l'année de service avant le début de l'empêchement de travailler. Les mêmes conditions préalables s'appliquent au droit des agentes enceintes aux allocations et indemnités à partir de la 8^e semaine précédant l'accouchement et pendant leur congé de maternité. Les agentes rattachées au corps de la Police cantonale bernoise qui sont enceintes et qui, dans l'exercice de leur activité, sont exposées à un potentiel de danger accru, ont droit à la poursuite du versement des allocations et indemnités à partir de la 16^e semaine précédant l'accouchement.

Les allocations et indemnités dues pendant l'empêchement de travailler sont calculées le premier mois civil en fonction de la répartition individuelle prévue dans le tableau de service, puis en fonction du montant moyen des allocations et indemnités versées au cours des 12 derniers mois.

Le droit aux allocations et indemnités durant l'empêchement de travailler prend naissance après un délai de carence de cinq jours ouvrés, sur présentation d'un certificat médical en cas de maladie ou d'accident. Le délai de carence ne s'applique pas si l'empêchement de travailler dure plus de cinq jours ouvrés, c'est-à-dire que le droit prend naissance dès le premier jour. Le délai de carence s'applique à chaque maladie ou accident.

4.2 Bonus-temps pour travail de nuit (Art. 119 PV)

Le personnel des catégories suivantes qui est affecté aux classes de traitement 1 à 23 reçoit un bonus-temps de 20 pour cent pour les interventions de travail effectivement effectuées entre 20 h 00 et 6 h 00 :

- personnel soignant de l'Office de l'exécution judiciaire,
- personnel d'encadrement ainsi que collaborateurs et collaboratrices du service de sécurité de l'Office de l'exécution judiciaire,
- collaborateurs et collaboratrices de l'entretien courant des routes à l'Office des ponts et chaussées,
- concierges,
- collaborateurs et collaboratrices de la surveillance de la chasse,
- personnel d'encadrement ainsi que collaborateurs et collaboratrices des établissements particuliers de la scolarité obligatoire et des institutions pour les enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection,
- Collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui n'ont pas le statut de policier-ère mais qui assument des tâches de police.

Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui jouissent du statut de policier-ère et qui sont affectés aux classes de traitement 1 à 23 reçoivent un bonus-temps de 16 pour cent pour les interventions effectuées entre 20 h 00 et 6 h 00.

4.3 Allocation pour travail de nuit ou de fin de semaine³ (art. 84 g et 130 OPers)

Les agents et agentes affectés aux classes de traitement 1 à 23 touchent par heure de travail effectué la nuit ou en fin de semaine une allocation de CHF 6.00, à laquelle s'ajoutent 10,64 pour cent au titre des vacances.

Est considéré comme travail de nuit le travail accompli entre 20 h 00 et 6 h 00. Est considéré comme travail de fin de semaine le travail accompli le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels entre 6 h 00 et 20 h 00.

4.4 Indemnité pour service de garde (art. 84c à f OPers)

Le service de garde est effectué sous la forme d'un service de disponibilité ou d'un service de présence. Les indemnités par service sont les suivantes pour le personnel des classes de traitement 1 à 23 :

service de disponibilité	CHF 40.00	plus 10,64 pour cent au titre des vacances
service de présence	CHF 50.00	plus 10,64 pour cent au titre des vacances

Remarque concernant les chiffres Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. **et 4.4:** La part de 10,64 pour cent incluse au titre des vacances est calculée sur le montant total de l'indemnité du mois considéré et indiquée séparément sur le décompte de traitement.

³ Les allocations des chiffres 4.3 et 4.4 font partie intégrante du salaire et doivent être déclarées au chiffre 1 du certificat de salaire.

5. Assurance-accidents (art. 98, al. 1 et 2 LPers, art. 184 ss OPers)

La part de l'employé/e à la prime d'assurance-accidents pour le personnel cantonal (assurés SUVA compris) et le corps enseignant s'élève à :

Assurance-accidents non professionnels (jusqu'à CHF 148 200.00 par an au max.)	0,339 %
Assurance complémentaire pour les risques de décès et d'invalidité / couverture des dommages dentaires (jusqu'à CHF 300 000.00 par an au max.)	<u>0,011 %</u>
Prime d'assurance-accidents totale	0,350 %

Vous trouverez des informations complémentaires (telles que les cotisations de l'employeur ou les tarifs des primes de l'assurance-accidents professionnels) sur Internet :
www.be.ch/personnel > Thèmes > Conditions de travail > Assurances et prévoyance > Accident

6. Valeur des prestations en nature

6.1 Repas et logement par personne

6.1.1 Déduction mensuelle du traitement

Repas	CHF	645.00	<u>Notice N2/2007 de l'Administration fédérale des contributions</u>
Logement (chambre)	CHF	345.00	<u>Notice N2/2007 de l'Administration fédérale des contributions</u>

Remarque : Le montant forfaitaire prévu pour le logement (chambre) tient compte d'une éventuelle occupation de la chambre à plusieurs.

6.1.2 Renonciation à certains repas

La personne qui renonce à certains repas moyennant autorisation reçoit une part de la déduction pour repas s'élevant à 1/6 pour le petit-déjeuner, 3/6 pour le déjeuner et 2/6 pour le dîner.

6.1.3 Repas et logement des enfants

Si les enfants d'une personne bénéficiant du repas et du logement profitent également de l'entretien complet, cette personne doit en informer par la voie de service l'Office du personnel, qui fixe la déduction au cas par cas.

6.1.4 Bonification en cas de vacances et de maladie

Pendant ses vacances et congés ainsi que durant les 30 premiers jours de séjour à l'hôpital pour cause de maladie, la personne bénéficiant du repas et du logement reçoit en compensation des repas qu'elle n'a pas pris une bonification de CHF 21.90 par jour.

Si la maladie dure plus de 30 jours, la déduction pour alimentation est suspendue après le 30^e jour d'absence. Si de surcroît le logement est libéré, la déduction pour logement est également supprimée.

6.2 Repas par famille

6.2.1 Déduction mensuelle du traitement

Couple	Montant	
sans enfant	CHF	1290.00
par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans	CHF	165.00
par enfant jusqu'à l'âge de 13 ans	CHF	315.00
par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans	CHF	480.00

6.2.2 Repas de parents et de connaissances

La personne qui touche des prestations en nature pour elle-même et pour sa famille doit verser une indemnité pour les parents et connaissances adultes qui bénéficient de ces prestations pendant plus de 10 jours par an ainsi que pour ses enfants adultes qui demeurent dans l'établissement et travaillent à l'extérieur. Cette indemnité est calculée selon les données du chiffre 6.3.

6.2.3 Bonification en cas de vacances, maladie, service militaire, etc.

Lors de vacances, de séjour à l'hôpital et de service militaire, mais pas pour des jours de congé isolés, une bonification de CHF 21.90 est versée aux bénéficiaires adultes de repas pour eux-mêmes et leur famille en dédommagement des repas non pris.

Si la famille complète n'est plus nourrie pendant les vacances ou pour d'autres raisons, la déduction du traitement est remboursée au prorata sur la base de 1 jour = 1/30 du montant mensuel.

6.3 Repas isolés (art. 106a OPers)

Le prix des repas que les entreprises cantonales distribuent à ceux et celles de leurs collaborateurs et collaboratrices qui ne font pas partie des bénéficiaires de prestations en nature est fixé par chaque entreprise de sorte à couvrir les coûts.

7. Primauté de la législation spéciale (art. 2 LPers)

Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, les juges, les membres de la Police cantonale, les médecins hospitaliers et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

8. Dispositions finales

L'ACE n°1341 du 14 décembre 2022 est abrogé.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les Directions
- Chancellerie d'État
- La Direction de la magistrature
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire